



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-003

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture

90-2018-01-19-008 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) concernant le recours contre l'avis favorable de la CDAC du 22 août 2017, autorisant la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès à l'automobile, sur la commune de Valdoie. (2 pages)

Page 3

Préfecture

90-2018-01-19-008

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) concernant le recours contre l'avis favorable de la CDAC du 22 août 2017, autorisant la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès à l'automobile, sur la commune de Valdoie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 090099 17 A0008 déposée le 28 juin 2017 en mairie de Valdoie ;
- VU** le recours exercé par la société SAS « SUGAH-SOCAPI », représentée par son avocat, Me François LERAINABLE, enregistré le 21 septembre 2017 sous le n°3452T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort en date du 22 août 2017,
concernant le projet, porté par la SAS « BELFORT DISTRIBUTION », de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 6 pistes de ravitaillement dont 1 dédiée aux personnes à mobilité réduite et de 280 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à l enseigne « LECLERC », à Valdoie (Territoire de Belfort) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

Mme Corinne COUDEREAU, maire de Valdoie, M. Philippe BOURRON, président de la SAS « BELFORT DISTRIBUTION » et M. Benjamin HANNECART, conseil ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé 35, rue de Turenne à Valdoie, en périphérie Nord de Belfort, sur le côté Ouest de la RD 465, axe reliant Belfort au Ballon d'Alsace en se dirigeant vers le Nord, à 2 mn et 1,5 km de la mairie de Valdoie ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la reprise d'un magasin de chaussures, d'une surface de vente actuelle de 692 m², qui devrait cesser son activité à la fin du mois de février 2018 ; que le bâtiment existant dans lequel sera notamment installé le local de stockage du point permanent de retrait sera également réaménagé pour créer un ensemble commercial de 4 cellules d'une surface de vente totale de 692 m², dont l'ouverture sera différée d'un an et dont les secteurs d'activité, définis en concertation avec la mairie, ne sont pas encore connus ; qu'en conséquence l'impact de la réalisation du projet global sur l'animation de la vie urbaine et rurale ne peut être apprécié ;
- CONSIDERANT** que, bien qu'améliorant l'existant, très dégradé, le bâtiment et son auvent seront néanmoins très visibles depuis la voie publique ; que l'insertion architecturale du projet est limitée, même si la volumétrie du bâtiment existant est similaire à celles des constructions voisines ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas le recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « BELFORT DISTRIBUTION », de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 6 pistes de ravitaillement dont 1 dédiée aux personnes à mobilité réduite et de 280 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à l enseigne « LECLERC », à Valdoie (Territoire de Belfort).

Votes défavorables : 6
Votes favorables : 4
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ